

# VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 338 vom 15. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_338](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___338)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 338 du 15 avril 2017

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 338 del 15 aprile 2017

## Regeste

EXEMPTION DE PEINE, INFRACTIONS CONTRE LE DOMAINE SECRET |  
179quater CP, 21 al. 1 let. e DPMIn, 319 al. 1 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

La loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin; RS 312.1) régit la poursuite et le jugement des infractions prévues par le droit fédéral commises par des mineurs au sens de l'art. 3 al. 1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn; RS 311.1), ainsi que l'exécution des sanctions prononcées à l'encontre de ceux-ci (art. 1 PPMIn). Sauf dispositions particulières de la PPMIn, le CPP (Code de procédure pénale suisse du

### E. 1.2

Selon l'art. 30 PPMIn, l'autorité d'instruction – qui, dans le canton de Vaud, est le juge des mineurs (art. 3 al. 1 let. b et 8 LVPPMin [loi vaudoise d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 2 février 2010; RSV 312.05]) – dirige la poursuite pénale et effectue tous les actes de procédure nécessaires à l'établissement de la vérité (al. 1); lors de l'instruction, elle exerce les compétences et effectue les tâches que le CPP attribue au ministère public à ce stade de la procédure (al. 2). Le juge des mineurs, en tant qu'autorité d'instruction, est ainsi compétent pour rendre une ordonnance de non-entrée en matière aux conditions prévues à l'art. 310 CPP ou pour ordonner le classement de la procédure aux conditions prévues à l'art. 319 CPP (Hug/Schläfli, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, Jugendstrafprozessordnung, Art. 196-457 StPO – Art. 1-54 JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 30 PPMIn). La recevabilité et les motifs du recours sont régis par l'art. 393 CPP (art. 39 al. 1 PPMIn). La compétence pour statuer sur les recours appartient à l'autorité de recours des mineurs (art. 39 al. 3 PPMIn; cf. art. 7 al. 1 let. c PPMIn) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 18 LVPPMin). Ainsi, les parties – à savoir, conformément à l'art. 18 PPMIn, le prévenu mineur, ses représentants légaux, la partie plaignante et le ministère public des mineurs – peuvent attaquer une ordonnance de classement dans les dix jours devant l'autorité de recours des mineurs (art. 322 al. 2 CPP; art. 396 al. 1 CPP), pour les motifs énoncés à l'art. 393 al. 2 CPP.

### E. 1.3

Déposé dans le délai légal de dix jours dès la notification de l'ordonnance de classement par la partie plaignante, le recours est recevable. 2. La recourante soutient que la prévenue Q.\_\_\_\_\_ se serait rendue coupable de violation du domaine secret ou du domaine privé

au moyen d'un appareil de prise de vues (art. 179 quater CP). En outre, la punition subie par les prévenues ne serait aucunement proportionnée à la gravité des faits et n'aurait engendré aucune prise de conscience, compte tenu du contenu de la lettre d'excuses du 28 juin 2016. Par conséquent, les conditions de l'art. 21 al. 1 let. e DPMIn ne seraient pas remplies. 3. L'art. 319 al. 1 CPP relatif aux motifs de classement est applicable par renvoi de l'art. 3 al. 1 et 2 a contrario PPMIn. Aux termes de l'art. 319 al. 1 let. e, le juge des mineurs ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales. Selon l'art. 5 al. 1 let. a PPMIn, l'autorité d'instruction, le ministère public des mineurs ou le tribunal renonce à toute poursuite pénale si les conditions d'exemption prévues à l'art. 21 DPMIn sont remplies et s'il n'y a pas lieu de prendre de mesures de protection ou si l'autorité civile a déjà ordonné des mesures appropriées. Selon l'art. 21 al. 1 let. e DPMIn, l'autorité de jugement renonce à prononcer une peine notamment si le mineur a déjà été suffisamment puni par ses parents, par une autre personne responsable de son éducation ou par des tiers. 4. 4.1 Aux termes de l'art. 179 quater CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0), se rend coupable de violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues celui qui, sans le consentement de la personne intéressée, aura observé avec un appareil de prise de vues ou fixé sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci (al. 1), celui qui aura tiré profit ou donné connaissance à un tiers d'un fait qu'il savait ou devait présumer être parvenu à sa propre connaissance au moyen d'une infraction visée au premier alinéa (al. 2), ou celui qui aura conservé une prise de vues ou l'aura rendue accessible à un tiers, alors qu'il savait ou devait présumer qu'elle avait été obtenue au moyen d'une infraction visée au premier alinéa (al. 3). Cette infraction, qui figure parmi les infractions contre l'honneur, suppose la réunion de trois éléments objectifs, à savoir l'existence d'un fait du domaine secret ou du domaine privé, l'observation avec un appareil de prise de vues ou la prise de vues et l'absence de consentement du destinataire. Relève du domaine secret un fait connu d'un cercle restreint de personnes, qui n'est pas accessible à quiconque souhaite le connaître et que la personne veut garder confidentiel, en ayant pour cela un intérêt légitime. Parmi les faits secrets qui peuvent être constatés visuellement, on peut citer par exemple des conflits familiaux, des comportements sexuels ou encore certaines hypothèses de souffrances corporelles (ATF 118 IV 41 consid. 4a, JdT 1994 IV 79). Le domaine privé est une notion plus large et qui ne vise que les faits qui ne peuvent être perçus sans autre par chacun, notamment un lieu où les gens sont en droit de se croire à l'abri des regards indiscrets (ATF 117 IV 33 consid. 2a, JdT 1992 IV 128), par exemple le domicile, des toilettes publiques ou une chambre d'hôtel (ATF 118 IV 319 consid. 3b, JdT 1994 IV 158). 4.2 Le premier juge expose que l'instruction n'a pas permis d'établir que Q.\_\_\_\_\_ ou T.\_\_\_\_\_ auraient filmé F.\_\_\_\_\_ à l'intérieur des toilettes et qui l'aurait fait. Il constate ensuite qu'en tout état de cause, les conditions de l'art. 21 al. 1 let. e DPMIn sont réunies et qu'un classement de la procédure s'impose, les deux prévenues ayant été sanctionnées par l'école. Ce raisonnement peut apparaître contradictoire, dans la mesure où malgré le constat apparent de l'absence d'un élément constitutif objectif de l'infraction, la Présidente a classé la procédure ouverte contre Q.\_\_\_\_\_ en appliquant l'art. 21 DPMIn relatif aux motifs d'exemption de peine, ce qui laisse penser qu'elle a néanmoins considéré que celle-ci avait bien réalisé l'infraction réprimée par l'art. 179 quater CP. Il convient d'examiner cette question en premier lieu. Il ne fait aucun doute que le fait de prendre une photo, respectivement de filmer une personne

dans une cabine de toilettes, à son insu, constitue une violation du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues au sens de l'art. 179 quater CP. Il n'est en outre pas établi que la plaignante aurait donné son consentement à de tels agissements. Q.\_\_\_\_\_ a admis avoir pris une vidéo de la plaignante lorsque celle-ci sortait des toilettes, en lui disant « hé, F.\_\_\_\_\_, tu as fait caca ? ». Ses déclarations sont entièrement confirmées par les personnes entendues, dont T.\_\_\_\_\_ et J.\_\_\_\_\_. Elle a en outre avoué au directeur de l'établissement scolaire – dont il n'y a pas lieu de douter du témoignage – qu'elle avait pris une photo par-dessus la paroi de séparation des toilettes, puis qu'elle l'avait immédiatement effacée. Malgré les déclarations légèrement contradictoires des prévenues, il n'y a pas lieu de douter de cet aveu de Q.\_\_\_\_\_. D'une part, comme on vient de le voir, ses déclarations sont confirmées en ce qui concerne la question de la vidéo. Par ailleurs, la plaignante assure avoir vu un téléphone portable par-dessus la paroi de séparation des toilettes, et T.\_\_\_\_\_ a uniquement admis avoir passé la main par-dessus ladite paroi. En définitive, il semble donc bien que Q.\_\_\_\_\_ ait violé la sphère privée de la plaignante au sens de l'art. 179 quater CP. 4.3 En l'espèce, dès lors que l'infraction pénale réprimée par l'art. 179 quater CP paraît réalisée, une condamnation pénale entre en ligne de compte. Le premier juge ayant exempté la prévenue au sens de l'art. 21 al. 1 let. e DPMIn, il convient d'examiner si les conditions de cette disposition paraissent réunies. En l'occurrence, la prévenue Q.\_\_\_\_\_ – de même que T.\_\_\_\_\_, qui était présente au moment des faits – a été sanctionnée par l'établissement scolaire par une mise à pied de deux jours, au cours de laquelle elle a dû effectuer des devoirs à domicile le premier jour et aider au déménagement d'une garderie durant le second. Cela étant, les faits ne sont pas anodins et ils ne devraient pas être banalisés. Ils semblent avoir causé un fort impact sur la plaignante, qui a notamment dû changer de classe, à sa demande, en raison d'un climat malsain qui semble s'être développé dans le collège tout entier. Comme le relève la recourante, cette situation est probablement due, en partie, au fait que la lettre d'excuses précitée – au terme de laquelle la prévenue ne reconnaît pas les faits et présente dès lors implicitement F.\_\_\_\_\_ comme une menteuse – a été lue devant la classe en son absence. Ainsi, bien que les prises de vues aient été immédiatement effacées, le contenu de la lettre précitée démontre qu'au mois de juin 2016, la prévenue n'avait pas pris conscience d'avoir commis un délit pénal. En ce sens, la sanction infligée par l'établissement scolaire ne semble pas avoir atteint son but, de sorte que les conditions d'une exemption de peine au sens de l'art. 21 al. 1 let. e DPMIn ne paraissent pas remplies.

## **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis en tant qu'il est dirigé contre le classement de la procédure pénale ouverte contre Q.\_\_\_\_\_, l'ordonnance correspondante annulée et le dossier retourné à la Présidente du Tribunal des mineurs, afin que celle-ci statue par voie d'ordonnance pénale (art. 31 al. 1 PPMIn; art. 8 al. 1 LVPPMin). Les frais d'arrêt, par 495 fr. (art. 20 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 44 al. 1 PPMIn). Enfin, F.\_\_\_\_\_, qui a obtenu gain de cause et procédé avec l'assistance d'un avocat, a droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 433 al. 1 let. a et 436 al. 1 CPP et art. 26a TFIP). Au vu du mémoire produit, une indemnité de 1'200 fr. (quatre heures d'activité au tarif horaire de 300 fr.), plus un montant correspondant à la TVA, par 96 fr., soit 1'296 fr. au total, est justifiée pour la rédaction du recours. Dès lors que celui-ci portait sur les deux ordonnances de classement, dont l'une a cependant été confirmée, seule la moitié de cette

indemnité lui est due, à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 9 février 2017 classant la procédure ouverte contre Q.\_\_\_\_\_ est annulée. III. Le dossier est retourné à la Présidente du Tribunal des mineurs pour qu'elle procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 495 fr. (quatre cent nonante-cinq francs) sont laissés à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 648 fr. (six cent quarante-huit francs) est allouée à F.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Vanessa Dufour, avocate (pour F.\_\_\_\_\_), - Mme Q.\_\_\_\_\_, - M. [...][...] et Mme [...] - Ministère public central et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mineurs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.